

## FICHE 2 : ALIMENTATION DU CET

Toute alimentation ne concerne que la partie dite pérenne du CET.

### **I- La période d'alimentation**

La période d'alimentation du compte épargne-temps pour les congés acquis au titre de l'année N intervient une fois par an, **entre le 1er et le 31 janvier N+1**, date limite d'alimentation. Au-delà de cette date, les jours sont perdus.

### **II- Nature des jours épargnés**

L'alimentation du CET se fait par imputation des jours de congés (y compris de fractionnement) et des jours de réduction de temps de travail. Ne peuvent ainsi être versés sur le CET que les jours de congés et de RTT acquis et non pris au titre de l'année civile (N) et donc le solde des droits à congés constaté au 31 décembre de l'année d'acquisition.

Le CET ne peut être alimenté ni par le report de congés bonifiés, ni par des récupérations, ni par des heures d'avance, ni par des autorisations d'absence, ni par le report de jours de congés annuels dont l'agent a pu bénéficier au titre de l'année N-1 (congés pour raison de santé, congé de maternité).

Il est rappelé que les agents absents pour raison de santé (CMO, CITIS, CLM, CLD) voient leurs jours d'ARTT supprimés pendant ce congé en fin d'année. Les modalités de retrait de ces jours sont précisés dans la note A1 n°140011 du 7 janvier 2014.

### **III- Nombre de jours épargnés**

Le compte peut être alimenté en journées ou en demi-journées.

Le nombre de jours de congés pris dans l'année ne peut être inférieur à 20. Dès lors, les agents qui n'ont pas consommé 20 jours de congé au titre de l'année N perdent la possibilité d'alimenter leur CET entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier N+1.

Comme indiqué dans la note RH1 n°19001315 du 12/09/2019, les agents qui bénéficient d'un report de leurs congés jusqu'au 7 janvier N+1 devront consommer 20 jours de CA pendant l'année calendaire N (hors congés de report) pour remplir cette condition et pouvoir alimenter leur CET.

Ces 20 jours sont proratisés pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (cf point IV ci-dessous). Le tableau ci-après définit, pour chaque module horaire, le nombre maximum de jours de congés et d'ARTT pouvant être inscrits sur le compte épargne-temps pour un agent à temps plein :

Régime hebdomadaire de travail (agent à temps plein)	Nb de jours plafond versables sur le CET / an AG/CO	Nombre de jours plafond versables sur le CET / an SURV
Forfait	26	26
38h30	26	
38h	24	
37h30	21	26
37h	18	24
36h30	15	21
36h	12	18
35h30		15
35h	14	12

Le nouveau calendrier retenu permet aux agents d'alimenter leur CET déduction faite des jours d'ARTT retranchés au titre d'un congé pour raison de santé, d'un congé de formation professionnelle ou d'un congé accordé au titre de la réserve.

### **III- Modalités d'alimentation**

Pour les agents appartenant à la branche de la surveillance et gérés dans MATHIEU, l'alimentation se fait uniquement via l'interface spécifique dans MATHIEU (sauf agents absents du service cf ci-dessous). Les agents en service pendant la période d'alimentation ne peuvent donc pas alimenter via le formulaire n°2.

Pour les agents appartenant à la branche de l'administration générale, des opérations commerciales ainsi que les agents de la branche de la surveillance non gérés dans MATHIEU, l'alimentation se fait sur la demande individuelle et expresse de l'agent après vérification par le chef de service du solde de congés disponible. La demande se fait par écrit, selon le modèle joint en annexe 2, en même temps que les choix d'option (cf fiche 3). Des exemples figurent dans la notice de remplissage en verso du formulaire n°2.

Le circuit de transmission du formulaire est décrit en fiche 5.

Les agents absents du service pendant la période d'alimentation et d'option ( ex : congé de maternité, de paternité, COM...) mais qui ont satisfait à l'obligation de prendre 20 jours de congés dans l'année peuvent alimenter leur compte épargne-temps. Il appartient à leur chef de service de leur adresser à leur domicile, ou par mél le formulaire n°2 leur permettant d'alimenter leur compte dans les délais prescrits.

Pour les agents en position particulières, tels que les agents en disponibilité, mis à disposition, gérés directement par le pôle RH, c'est ce dernier qui contactera l'agent.

Au cas particulier des agents gérés par Mathieu : l'alimentation sollicitée par l'agent absent doit être saisie dans Mathieu par le chef de service avant le 31/01/N+1.

#### **IV- Cas particuliers**

##### **A- Les agents à temps partiel (autre que le temps partiel quotidien)**

Pour les agents à temps partiel autre que le temps partiel quotidien, il convient de proratiser l'obligation de consommation minimale de 20 jours en fonction de leur quotité de temps de travail.

<b>Quotité de travail</b>	<b>Obligation de consommation minimale</b>
<b>90 %</b>	<b>18</b>
<b>80 %</b>	<b>16</b>
<b>70 %</b>	<b>14</b>
<b>60 %</b>	<b>12</b>
<b>50 %</b>	<b>10</b>

##### **B- Les agents Paris-Spécial**

Conformément à la note A2 du 22 mai 2008, ces agents bénéficient pour leurs congés acquis au titre de l'année N d'un report jusqu'au 30 juin de l'année N+1.

S'agissant du calendrier d'alimentation de leur CET, ces agents sont en revanche soumis aux mêmes règles que les autres agents et alimentent leur CET entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1, sous réserve d'avoir consommé au cours de l'année N au moins 20 jours de congés au titre de l'année N.

##### **C- Les agents stagiaires**

Les agents stagiaires :

- ne peuvent ouvrir ni alimenter le CET durant la période de stage.
- ne peuvent utiliser durant la formation théorique et pratique, les droits à congés acquis au titre du CET antérieurement à la période de stage.

##### **Avant l'entrée en école :**

Les agents bénéficiant d'un CET avant le début de la scolarité (lauréats des concours internes, lauréats à titre externe) ont la possibilité de verser le reliquat des jours de repos non pris à l'entrée à l'école. Cette alimentation devra être effectuée au sein de la direction de départ. Leurs droits à congés devront au préalable être proratisés au regard de leur durée effective de présence dans leur service (généralement du 1er janvier au 31 août de l'année soit 8/12ème de l'année). Il est précisé qu'ils doivent impérativement avoir pris 20 jours de congés dans l'année avant de procéder à cette alimentation. Seul le reliquat éventuel pourra être déposé sur le CET.

Il est précisé que la nécessité d'avoir posé au minimum 20 jours de congés pour alimenter s'appliquent également aux stagiaires appelés tardivement sur liste complémentaire. Ainsi les agents

repris sur liste complémentaire doivent anticiper un éventuel appel en posant le nombre de congés nécessaires au dépôt de jours sur le CET sous peine de perdre définitivement leurs congés acquis au titre de l'année N. Aucun report de congés ne serait autorisé.

Si, suite à cette alimentation avant l'entrée en école, le nombre de jours sur leur CET pérenne dépasse 20, la DNRFP devra les faire opter dans les mêmes conditions que les autres agents entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

*Cas particulier des stagiaires gérés dans MATHIEU avant l'entrée en école : comme indiqué au point III, l'alimentation se fait via l'interface spécifique dans MATHIEU entre le 1er et le 31 janvier N+1. Cependant et par dérogation, les lauréats d'un concours gérés sous MATHIEU, devront impérativement déposer une demande d'alimentation écrite, selon le modèle joint en annexe 2, avant leur entrée en école, puis la faire viser par leur supérieur hiérarchique et gestionnaire CET.*

#### A l'issue de la formation initiale :

Les stagiaires ayant terminé leur formation initiale et étant affectés dans les services devront attendre la tenue de la CAPC de titularisation pour ouvrir un CET. Ils pourront alors alimenter leur CET sous réserve d'avoir pris effectivement 20 jours de congés en dehors des périodes de scolarité effective passées en école et des congés de scolarité accordés avant leur affectation.

#### **D- Cas des agents ayant bénéficié pendant l'année d'un congé de longue durée, d'un congé de longue maladie, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé de maternité ou d'adoption.**

Ces agents pourront bénéficier d'un report de leurs congés acquis au titre de l'année N jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Les demandes de report au titre des congés de maladie ordinaire seront étudiées au cas par cas par le chef de la direction interrégionale, le chef du service à compétence nationale, le chef de la direction/du service ultramarin(e) selon les circonstances particulières (nombre de jours d'absence, positionnement des périodes de congés de maladie dans l'année, etc.).

S'agissant du calendrier d'alimentation de leur CET, ces agents sont en revanche soumis aux mêmes règles que les autres agents : ils devront alimenter leur CET entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1, **sous réserve d'avoir pu prendre leurs 20 jours de congés annuels au cours de l'année N.**

Il est précisé que les agents ayant bénéficié d'un report des congés acquis au titre de l'année N sur l'année N+1 et N+2, les jours de congés annuels pris au cours de l'année N+1 au titre de ce report ne peuvent être comptabilisés dans le seuil des 20 jours requis pour l'alimentation du CET au titre de l'année N+1.

=> exemple : un agent a bénéficié d'un CLD en 2019. Il reprend son service en janvier 2020 et bénéficie d'un report de ses congés acquis au titre de l'année 2019 jusqu'au 31 mars 2021. Il ne pourra alimenter son CET entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2021 de ses congés acquis au titre de l'année 2020 que s'il a consommé effectivement 20 jours de congés acquis au titre de la seule année 2020 (hors congés de report).

### **E) Cas des agents en congé de formation professionnelle**

Les agents qui partent en congé de formation professionnelle (CFP) doivent être invités à épuiser leurs droits à congés avant leur départ, ces agents ne pouvant bénéficier d'un report de leurs congés acquis au titre de l'année N sur l'année N+1. Pendant leur CFP, l'utilisation de leur CET sous forme de congés est suspendue. Ils pourront toutefois alimenter leur CET dans les mêmes conditions de délai et les mêmes règles que les autres agents (obligation de prendre au moins 20 jours de CA hors CFP par an).

Les agents en CFP fractionnés ne sont pas concernés.

### **F) Cas des agents détachés, affectés ou mis à disposition dans la fonction publique d'État**

Sauf disposition contraire figurant dans la convention signée entre les administrations d'origine et d'accueil de l'agent, les agents détachés et affectés dans d'autres administrations alimentent leur CET selon les règles en vigueur dans leur administration d'accueil.

### **G) Cas des agents en disponibilité et en congé parental.**

Pendant toute leur période de mise en disponibilité ou de congé parental, l'alimentation du CET est suspendue. En conséquence, ces agents doivent être invités à épuiser leurs droits à congés avant leur départ.

### **H) Cas des agents ayant bénéficié de dons de jours de repos**

Les agents parents d'enfant gravement malade ainsi que les agents proches aidants d'une personne en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap qui utilisent en année N des dons de jours en année N ne sont pas autorisés à alimenter leur CET au titre de cette même année.